



Préfecture de la Loire-Atlantique

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 61 – du mercredi 20 mai 2020

# SOMMAIRE

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°2020/SEE-Biodiversité/241 du 18 mai 2020 modifiant l'arrêté n°2020/SEE-Biodiversité/100 portant autorisation de pêches scientifiques sur le cours d'eau des Forges sur les territoires des communes de Guéméné-Penfao et d'Avessac

## **PRÉFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté n°2020-CAB-03 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprises de la SAS LG COWORKING en date du 19 mai 2020

Arrêté n°2020-CAB-04 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprises de la SAS LUCE EXPEDITION en date du 19 mai 2020

Arrêté portant attribution de la médaille de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Stéphane LE CLERC

Arrêté portant attribution de la médaille de la médaille d'argent de 2ème classe pour acte de courage et de dévouement à M. Franck LE GAL

Arrêté portant attribution de la médaille de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Sébastien THOS et M. Wilfried FARON

Arrêté portant attribution de la médaille de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Mme Mylène PETITJEAN et M. Sébastien GARNIER

Arrêté n°2020-CAB-273 du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plans d'eau de la Clérissière de la commune de La Planche

Arrêté n°2020-CAB-275 du 20 mai 2020 autorisant l'ouverture du musée du vignoble nantais sis au Pallet

### **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 16 mai 2020 portant modification du conseil communautaire transitoire de la communauté de communes de la région de Blain

Arrêté préfectoral du 16 mai 2020 portant modification du conseil communautaire transitoire de la communauté de communes Sèvre et Loire

Arrêté préfectoral du 16 mai 2020 portant modification du conseil communautaire transitoire de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

Arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant modification du conseil communautaire transitoire de Nantes Métropole

Arrêté préfectoral du 16 mai 2020 portant modification du conseil communautaire transitoire de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire

Arrêté interpréfectoral du 20 mai 2020 portant modification du conseil communautaire transitoire de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique

### **Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis**

Arrêté n° CAB-2020-276 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau de la Madeleine de la commune de Fay-de-Bretagne

Arrêté n° CAB-2020-277 portant autorisation dérogatoire d'accès à l'étang de la Roche de la commune de Marsac-sur-Don

Arrêté n° CAB-2020-278 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau du Pont Cornouaille de la commune de Mésanger

Arrêté n° CAB-2020-279 portant autorisation dérogatoire d'accès à l'étang du Clos de la commune de Trans-sur-Erdre

### **Sous-Préfecture de Saint-Nazaire**

L'arrêté préfectoral n° CAB-2020-267 portant autorisation d'accès aux plages de la commune de Batz-sur-Mer en date du 19 mai

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-274 portant autorisation d'accès aux plans d'eau de la commune de Missillac,

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-280 portant autorisation d'accès au marais indivis de grande Brière Mottière.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Arrêté Modificatif n°2020/SEE-Biodiversité/241**

à l'arrêté n°2020/SEE-Biodiversité/100 portant autorisation de pêches scientifiques sur le cours d'eau des Forges sur les territoires des communes de Guéméné-Penfao et d'Avessac

**VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

**VU** la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 R.432-11 ;

**VU** la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études AQUABIO en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 02 avril 2020 ;

**VU** la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 02 avril 2020 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 02 avril 2020 ;

**VU** l'arrêté n°2020/SEE-Biodiversité/100 portant autorisation de pêches scientifiques sur le cours d'eau des Forges sur les territoires des communes de Guéméné-Penfao et d'Avessac ;

**VU** l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 10 février 2020 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'article 5 de l'arrêté n°2020/SEE-Biodiversité/100 du 12 mai 2020 est modifié comme suit :

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 décembre 2020.

### **Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité, le maire d'Avessac et le maire de Guéméné-Penfao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **18 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires et  
de la mer et par subdélégation,  
la chef du service eau, environnement,

Cécilia MATHIS





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Bureau du Cabinet  
et de la représentation de l'état**

**Arrêté n°2020-CAB-04** portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprises

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par la SAS LUCE EXPEDITION, représentée par monsieur Jean-Marie LUCE, président de l'entreprise, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

**SUR** la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Bureau du Cabinet  
et de la représentation de l'état**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS LUCE EXPEDITION est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé 8 rue Antarès à 44470 CARQUEFOU.

Cet agrément est délivré sous le n° 44-20-03.

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-06-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire pour l'entreprise domiciliaire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R.123-65-4 du même code.

**Article 4** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 19 mai 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



**Arrêté n°2020-CAB-03** portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprises

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la SAS LG COWORKING, représentée par monsieur Yohann NERDEUX, directeur général, et la Société COPHAE, représentée par Basptiste BARILLE, présidente, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

**SUR** la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Bureau du cabinet  
et de la représentation de l'Etat**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS LG COWORKING en cours de constitution est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé Place Rhin et Danube à 44500 LA BAULE ;

Cet agrément est délivré sous le n° 44-20-02.

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 5** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 19 mai 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Bureau du cabinet  
et de la représentation de l'état**

**Arrêté** portant attribution de la médaille  
pour acte de courage et de dévouement

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le rapport du commissaire de police Philippe PALKA du 06 décembre 2019 ;

**VU** la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Benoît DESFERET, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central de Nantes, en date du 30 mars 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 9 novembre 2019 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur LE CLERC Stéphane**  
Né le 29/01/1968 à GUERANDE (44)

**Brigadier-chef de police**  
**Circonscription de sécurité publique de St-Nazaire**

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le  **20 MAI 2020**

Claude d'HARCOURT



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Bureau du cabinet  
et de la représentation de l'état**

**Arrêté** portant attribution de la médaille  
pour acte de courage et de dévouement

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Benoît DESFERET, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central de Nantes, en date du 27 février 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 8 janvier 2020 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une médaille d'argent de 2<sup>ème</sup> classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Franck LE GAL**  
Né le 20/11/1974 à VANNES (56)

**Gardien de la paix**  
**Circonscription de sécurité publique de Nantes**

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

**20 MAI 2020**

  
Claude d'HARCOURT



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Bureau du cabinet  
et de la représentation de l'Etat**

**Arrêté** portant attribution de la médaille  
pour acte de courage et de dévouement

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Benoît DESFERET, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central de Nantes, en date du 27 février 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 8 janvier 2020 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une médaille de **BRONZE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Wilfried FARON**  
Né le 25/05/1982 à CHARTRES (28)

**Gardien de la paix**  
**Circonscription de sécurité publique de Nantes**

**Monsieur Sébastien THOS**  
Né le 19/03/1969 à QUIMPERLÉ (29)

**Brigadier de police**  
**Circonscription de sécurité publique de Nantes**

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le  **20 MAI 2020**  
Claude d'HARCOURT



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Bureau du cabinet  
et de la représentation de l'état**

**Arrêté** portant attribution de la médaille  
pour acte de courage et de dévouement

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le rapport du commandant DORIVAL Karine, chef de la subdivision Ouest du 10 janvier 2020 ;

**VU** la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Benoît DESFERET, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central de Nantes, en date du 27 février 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 28 décembre 2019 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Madame PETITJEAN Mylène**  
Née le 26/10/1977 à BAR LE DUC (55)

**Gardien de la paix**  
**Circonscription de sécurité publique de Nantes**

**Monsieur GARNIER Sébastien**  
Né le 13/12/1977 à NANTES

**Gardien de la paix**  
**Circonscription de sécurité publique de Nantes**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

Claude d'HARCOURT

20 MAI 2020



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-275  
autorisant l'ouverture au public du Musée du Vignoble Nantais**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7, 9 et 10 ;

**Vu** la proposition du maire du Pallet en date du 15 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

**CONSIDERANT** que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation habituelle du Musée du Vignoble Nantais est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que, dans ces circonstances, le Musée du Vignoble Nantais est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu et annexées au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** le Musée du Vignoble Nantais est autorisé à accueillir du public à compter du 20 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder au Musée du Vignoble Nantais doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du Musée du Vignoble Nantais .

L'accès au musée visé à l'article 1<sup>er</sup>, n'est autorisé qu'aux seules fins d'accéder audit musée à l'exception de tout autre usage. A cette fin, le gestionnaire matérialise un ou des chemins d'accès permettant d'assurer le respect de cette disposition ainsi que des règles fixées aux articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret susvisé.

Le responsable du Musée du Vignoble Nantais détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires, et matérialise, le cas échéant, les voies d'accès que le public est autorisé à emprunter). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

**Article 3 :** Le responsable du Musée du Vignoble Nantais est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

**Article 4 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 MAI 2020

Le préfet

  
Claude d'Harcourt

ANNEXE

	Fonctionnement de l'équipe	Musée
Au + vite	Achat de gel hydroalcoolique, pour l'équipe au musée	Communiquer sur la date de reprises des activités et les modalités. Solicitation des guides bénévoles pour connaître leurs souhaits de faire ou non des visites (personnes âgées).
	<b>EQUIPE</b>	<b>MUSEE</b>
Du 11 au 15 mai	<p>Passage du prestataire pour faire le ménage dans les bureaux</p> <p>Mise à disposition de savon désinfectant avec essuie-main à usage unique pour l'équipe, au musée et dans les réserves.</p> <p>Limiter la présence à 3 personnes maximum : à partir de 4 personnes, 2 iront travailler dans les réserves.</p> <p>Eviter la présence de deux personnes dans le bureau en même temps : établir un roulement</p> <p>Réunion de service : dans la salle pédagogique avec mise à distance, en visio-conférence pour les collègues de la Maison de Pays. A ne maintenir que si nécessaire.</p> <p>RDV avec des prestataires extérieurs : à distance dans la mesure du possible (téléphone, visioconférence) ou dans la salle pédagogique qui est l'espace qui permet le plus de mise à distance, port du masque.</p> <p>Chacune ne touche qu'à son matériel (téléphone, ordinateur). De même, une seule personne touche au matériel de l'accueil ; désinfection de l'ensemble du poste d'accueil en début de journée.</p> <p>Désinfection régulière des outils partagés : copieurs, interrupteurs, bouilloire, cafetière... par l'équipe</p> <p>Pause repas : chacune amène son couvert. Manger dans la salle pédagogique pour accroître la distance de sécurité ou dehors si possible.</p> <p>Aérer régulièrement les bureaux.</p>	<p>Passage du prestataire pour faire le ménage dans le musée + les sanitaires publics / désinfection.</p> <p>Achat de gel hydroalcoolique à mettre à disposition des visiteurs et des guides + essuie-mains...</p> <p>Dépoussiérage des collections</p> <p>Achat et mise en place de scotch pour matérialiser les mises à distance à l'accueil et dans le musée. (Pas de plexiglas à l'accueil : la borne d'accueil permet déjà une mise à distance)</p> <p>Retrait des dispositifs de médiation non indispensables : déguisements, puzzles, crayons de couleur, jeu des odeurs, jeux de cartes...</p> <p>Briefing de l'équipe pour l'ouverture : modalités habituelles + dispositions particulières liées au coronavirus (briefing progressif de l'équipe pour éviter les regroupements)</p>
	<b>EQUIPE</b>	<b>MUSEE</b>



<p><b>A partir du 18 mai</b></p>	<p>Maintenir la présence à 3 personnes maximum. A partir de 4 personnes, 2 personnes iront travailler dans les réserves. Travail dans les réserves : ordinateur portable de la régie des collections, manipulé uniquement par la régisseuse. Si besoin d'un 2<sup>e</sup> ordinateur, utiliser l'ordinateur portable de la boutique après l'avoir désinfecté.</p>	<p>Délimitation d'espaces dans le musée avec une jauge maximum par espace + une jauge maximum globale sur site (incluant le personnel). Si la jauge maximum est atteinte, renvoi des visiteurs vers le conservatoire des cépages en attendant de pouvoir entrer dans le musée.  Proposition de jauges : 4 personnes (ou un petit groupe familial) dans chaque espace = à l'accueil, dans l'espace Terroir, dans l'espace Travail de la terre, dans l'espace Aléas, dans l'espace Vendanges, dans la salle des tracteurs, dans la salle des presses, dans l'espace Cuverie, dans l'espace Laboratoire, l'espace Transport, dans l'espace Cave, dans la salle des Bouteilles Bues, dans la salle Abélard ; 2 personnes dans la boutique  Nombre de personnes maximum dans le musée : 35.</p>
<p>limiter la présence de l'équipe aux horaires d'ouverture du musée.  Continuer à privilégier le travail dans les réserves pour répartir l'équipe sur les deux sites.</p>	<p>Réunion de service : dans la salle pédagogique avec mise à distance, en visio-conférence pour les collègues de la Maison de Pays.  A ne maintenir que si nécessaire.</p>	<p>Inviter les visiteurs à porter un masque (recommandation, pas d'obligation : l'accent est mis sur les distances de sécurité)</p>
<p>Pour aller dans les réserves, si covoiturage, utiliser les véhicules personnels pour avoir une personne à l'avant, une personne à l'arrière, porter un masque</p>	<p>Une seule personne allume / éteint le musée.</p>	<p>Port obligatoire du masque à l'accueil pour le personnel</p>
<p>Mêmes précautions que mises en place précédemment.</p>	<p>Mêmes précautions que mises en place précédemment.</p>	<p>Affichage des consignes sur les portes vitrées à l'entrée du musée</p>
<p>Mise à disposition de gel hydroalcoolique pour les prestations extérieures n'offrant pas d'accès à un point d'eau.</p>	<p>Mêmes précautions que mises en place précédemment.</p>	<p>Privilégier le paiement par carte bancaire, si possible sans contact. A défaut, chèques ou espèces + utilisation de gel hydroalcoolique. Désinfection systématique du boîtier TPE</p>
<p>Même précautions que mises en place précédemment.</p>	<p>Mêmes précautions que mises en place précédemment.</p>	<p>Suspension du prêt des sacs « explorateurs » : ne donner qu'un livret papier et un crayon par enfant. Les crayons seront désinfectés entre chaque utilisation.</p>
<p>Même précautions que mises en place précédemment.</p>	<p>Mêmes précautions que mises en place précédemment.</p>	<p>Désinfection régulière (1 fois par demi-journée) des dispositifs de médiation : roue de la mécanisation, dispositif sonore de la taille, dispositifs sonores sur les objets, microscopes, bornes vidéo...</p>
<p>Même précautions que mises en place précédemment.</p>	<p>Mêmes précautions que mises en place précédemment.</p>	<p>Audioguides en langues étrangères : à disposition sur demande, avec charlottes de protection + désinfection entre chaque utilisation</p>
<p>Même précautions que mises en place précédemment.</p>	<p>Mêmes précautions que mises en place précédemment.</p>	<p>Ne pas proposer de dégustation: uniquement sur demande pour limiter la manipulation des verres par l'équipe.</p>

	Limitation de la taille des groupes à 10 personnes ou 9 personnes + 1 guide. Tenir compte de la présence de groupe dans la capacité d'accueillir des individuels en parallèle, dans la limite de la jauge maximum dans le musée
	Maintien des visites guidées du dimanche par les bénévoles, à défaut par l'équipe du musée. Participation aux visites guidées uniquement sur réservation. Maximum : 9 personnes + 1 guide. Le musée fournit un masque et des gants au guide.
	Mettre du gel hydroalcoolique à disposition des visiteurs à l'entrée, les inviter à s'en servir pour ensuite pouvoir toucher les dispositifs du musée
	Demander de limiter les manipulations dans la boutique. Disposer les produits pour qu'un maximum d'information soit visible + mise à disposition de gel hydroalcoolique.
	Proposer du gel hydroalcoolique dans la salle des bouteilles bues : pour le livre d'or.
	Désinfection régulière des portes (entrée, salle des tracteurs, salle des bouteilles bues, sortie) et de la main courante à l'extérieur.
	Sanitaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nettoyage / désinfection tous les matins par le prestataire (présence 1h par jour)</li> <li>- Nettoyage / désinfection par l'équipe en début d'après-midi si le musée a été ouvert le matin</li> <li>- Retrait des serviettes et mise à disposition d'essuie-mains jetables</li> <li>- Mise à disposition de savon liquide</li> </ul>
	Dans la mesure du possible, maintenir la porte d'entrée du musée ouverte pour limiter les points de contact.
	Communiquer sur le maintien des activités et leurs modalités : site internet, presse, Facebook. En précisant les conditions d'annulation (du fait des visiteurs ou du nôtre).
	Réservation obligatoire pour la visite du musée. Rappel de la recommandation du port du masque à cette occasion.
	Tables de pique-nique : affichage des gestes barrières, notification de l'absence de désinfection par l'équipe du musée. = à la charge et au bon sens de chacun.





**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-273  
autorisant l'accès au plan d'eau communal de la Clérissière  
de la commune de La Planche**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire de La Planche en date du 13 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département de la Loire-Atlantique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture du plan d'eau de la Clérissière situé sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès au plan d'eau de la Clérissière situé sur la commune de La Planche, pour l'exercice d'activités dynamiques (promenade, pratique sportive individuelle), pour la pêche de loisir et pour l'activité de piégeage, est autorisé, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **20 MAI 2020**

Le préfet

  
Claude d'HARCOURT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités  
☎ : 02.40.41.47.47  
[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification du conseil communautaire transitoire  
de la communauté de commune de la Région de Blain

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 19-VII de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 déterminant la composition des conseils communautaires durant cette période ;

VU l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant établissement du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes de la Région de Blain ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant établissement du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes de la Région de Blain lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

VU le tableau de composition à jour du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Blain ;

VU la liste des candidats et les résultats des élections municipales et communautaires de 2014 pour la commune de Blain ;

VU les résultats du 1<sup>er</sup> tour du 15 mars 2020 des élections municipales et communautaires pour la commune de Blain ;

**CONSIDERANT** qu'un second tour étant nécessaire pour la commune de Blain, le conseil communautaire est provisoirement constitué des conseillers communautaires dont le conseil municipal a été élu au complet au 1<sup>er</sup> tour et des conseillers communautaires maintenus en fonction dans l'attente du 2<sup>nd</sup> tour ;

**CONSIDERANT** que la commune de Blain dispose, en vertu de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2013 susvisé, d'un nombre de conseillers communautaires (11) inférieur à celui prévu par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 susvisé (13) et qu'il convient de désigner deux conseillers communautaires supplémentaires pour la représenter ;

**SUR** la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Les sièges supplémentaires sont attribués à M. Stéphane CODET et à M. Philippe CAILLON en qualité de conseillers communautaires représentant la commune de Blain au sein de la communauté de communes de la Région de Blain.

Article 2 – Le présent arrêté est applicable à compter de la date d'entrée en fonction fixée par le décret prévu par le III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée jusqu'à l'installation des élus du deuxième tour.

Article 3 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le Président de la communauté de communes de la région de Blain et le Maire de la commune de Blain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Nantes, le 16 MAI 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'arrondissement

  
Pierre CHAULEUR

Le présent arrêté, étant intervenu au cours de la période d'état d'urgence sanitaire définie à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de cet état d'urgence sanitaire.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités  
☎ : 02.40.41.47.47  
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification du conseil communautaire transitoire  
de la communauté de commune Sèvre et Loire

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-2 ;

VU l'article 19-VII de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 déterminant la composition des conseils communautaires durant cette période ;

VU l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Sèvre et Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant établissement du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes Sèvre et Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant établissement du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes Sèvre et Loire lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

VU la délibération du 12 décembre 2016 du conseil municipal de la commune du Loroux-Bottreau procédant à l'élection des conseillers communautaires de la communauté de communes Sèvre et Loire sur le fondement de l'article L.5211-6-2 1° b) du code général des collectivités territoriales ;

VU les résultats du 1<sup>er</sup> tour du 15 mars 2020 des élections municipales et communautaires pour les communes du Loroux-Bottreau ;

**CONSIDERANT** qu'un second tour étant nécessaire pour la commune du Loroux-Bottreau, le conseil communautaire est provisoirement constitué des conseillers communautaires dont le conseil municipal a été élu au complet au 1<sup>er</sup> tour et des conseillers communautaires maintenus en fonction dans l'attente du 2<sup>nd</sup> tour ;



**CONSIDERANT** que la commune du Loroux-Bottereau dispose, en vertu de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 susvisé, d'un nombre de conseillers communautaires (8) supérieur à celui prévu par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 susvisé (7) et qu'il convient de lui retirer un siège de conseiller communautaire ;

**CONSIDERANT** que dans l'hypothèse où il a été fait application de l'article L. 5211-6-2 du CGCT en cours de mandature, le conseiller communautaire qui perd son mandat est celui ayant obtenu la moyenne la plus faible lors de l'élection ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Il est constaté la cessation de mandat de Monsieur Emmanuel RIVERY en qualité de conseiller communautaire représentant la commune du Loroux-Bottereau au sein de la communauté de communes Sèvre et Loire

Article 2 – Le présent arrêté est applicable à compter de la date d'entrée en fonction fixée par le décret prévu par le III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée jusqu'à l'installation des élus du deuxième tour.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Président de la communauté de communes Sèvre et Loire et le Maire du Loroux-Bottereau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Nantes, le 18 mai 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Serge BOULANGER

Le présent arrêté, étant intervenu au cours de la période d'état d'urgence sanitaire définie à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de cet état d'urgence sanitaire.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » ([www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)).



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités  
☎ : 02.40.41.47.47  
[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification du conseil communautaire transitoire  
de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

**VU** l'article 19-VII de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 déterminant la composition des conseils communautaires durant cette période ;

**VU** l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 déterminant le nombre de sièges de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz à compter du 1er janvier 2020, date du rattachement de la commune de Villeneuve-en-Retz à la communauté d'agglomération ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 déterminant le nombre de sièges à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection des conseillers communautaires de la commune membre de Villeneuve-en-Retz du 6 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'un second tour étant nécessaire pour la commune de Villeneuve-en-Retz, le conseil communautaire est provisoirement constitué des conseillers communautaires dont le conseil municipal a été élu au complet au 1<sup>er</sup> tour et des conseillers communautaires maintenus en fonction dans l'attente du 2<sup>nd</sup> tour ;

**CONSIDERANT** que la commune de Villeneuve-en-Retz dispose, en vertu de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 susvisé, d'un nombre de conseillers communautaires (5) supérieur à celui prévu par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 susvisé (3) et qu'il convient de lui retirer deux sièges de conseiller communautaire ;

**CONSIDERANT** que dans l'hypothèse où il a été fait application de l'article L. 5211-6-2 du CGCT en cours de mandature, le conseiller communautaire qui perd son mandat est celui ayant obtenu la moyenne la plus faible lors de l'élection ;

SUR la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Il est constaté la cessation de mandat de Madame Isabelle CALARD et Monsieur Frédéric SUPIOT en qualité de conseillers communautaires représentant la commune de Villeneuve-en-Retz au sein de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.

Article 2 – Le présent arrêté est applicable à compter de la date d'entrée en fonction fixée par le décret prévu par le III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée jusqu'à l'installation des élus du deuxième tour.

Article 3 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz et le maire de la commune de Villeneuve-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Saint-Nazaire, le 16 mai 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de l'arrondissement  
de Saint-Nazaire

  
Michel BERGUE

Le présent arrêté, étant intervenu au cours de la période d'état d'urgence sanitaire définie à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de cet état d'urgence sanitaire.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par Philippe Richez  
☎ : 02.40.41.47.54  
[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification du conseil métropolitain transitoire  
de Nantes Métropole

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

VU l'article 19-VII de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 déterminant la composition des conseils communautaires durant cette période ;

VU l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2014-1077 du 22 septembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Nantes Métropole » par transformation de la communauté urbaine de Nantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2013 portant établissement du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté urbaine de Nantes Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant établissement du nombre et de la répartition des sièges de conseillers métropolitains des communes membres de Nantes Métropole lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

VU le tableau du conseil municipal de la commune de Bouguenais du 14 juin 2019 ;

VU les résultats du 1<sup>er</sup> tour du 15 mars 2020 des élections municipales et communautaires pour les communes de Bouguenais ;

**CONSIDERANT** qu'un second tour étant nécessaire pour plusieurs communes de Nantes Métropole, le conseil métropolitain est provisoirement constitué des conseillers communautaires dont le conseil municipal a été élu au complet au 1<sup>er</sup> tour et des conseillers communautaires maintenus en fonction dans l'attente du 2<sup>nd</sup> tour ;

**CONSIDERANT** que la commune de Bouguenais dispose, en vertu de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2013 susvisé, d'un nombre de conseillers métropolitains (3) supérieur à celui

prévu par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 susvisé (2) et qu'il convient de lui retirer un siège de conseiller métropolitain ;  
**CONSIDERANT** que lorsque l'ensemble des conseillers communautaires a été élu au suffrage universel direct par fléchage, ceux qui perdent leur mandat sont ceux qui ont obtenu les moyennes les plus faibles lors de l'élection ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Il est constaté la cessation de mandat de Madame Sandra IMPERIALE en qualité de conseiller métropolitain représentant la commune de Bouguenais au sein de Nantes Métropole.

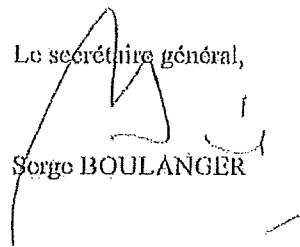
Article 2 – Le présent arrêté est applicable à compter de la date d'entrée en fonction fixée par le décret prévu par le III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée jusqu'à l'installation des élus du deuxième tour.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du conseil métropolitain de Nantes Métropole et le maire de la commune de Bouguenais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Nantes, le 18 mai 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER

Le présent arrêté, étant intervenu au cours de la période d'état d'urgence sanitaire définie à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de cet état d'urgence sanitaire.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par Philippe Richez  
☎ : 02.40.41.47.54  
[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification du conseil communautaire transitoire  
de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-2 ;
- VU l'article 19-VII de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 déterminant la composition des conseils communautaires durant cette période ;
- VU l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant établissement du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant établissement du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la CARENE lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;
- VU l'état des listes des candidats des élections municipales de Trignac du 21 mai 2017 ;
- VU le procès verbal du conseil municipal du dimanche 28 mai 2017 relatif aux élections municipales de Trignac ;
- VU le tableau du conseil municipal de Trignac du 11 décembre 2019 ;
- VU les résultats du 1<sup>er</sup> tour du 15 mars 2020 des élections municipales et communautaires pour les communes de Saint-Nazaire et Trignac ;
- CONSIDÉRANT** qu'un second tour étant nécessaire pour les communes de Saint-Nazaire et Trignac, le conseil communautaire est provisoirement constitué des conseillers communautaires dont le conseil municipal a été élu au complet au 1<sup>er</sup> tour et des conseillers communautaires maintenus en fonction dans l'attente du 2<sup>nd</sup> tour ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de Saint-Nazaire dispose, en vertu de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 susvisé, d'un nombre de conseillers communautaires (29) inférieur à

celui prévu par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 susvisé (30) et qu'il convient de désigner un conseiller communautaire supplémentaire pour la représenter ;

**CONSIDERANT** cependant que tous les conseillers communautaires de la liste arrivée en tête aux élections des conseillers communautaires de la commune de Saint-Nazaire du 5 mai 2017 ont été élus et que cette liste est épuisée ;

**CONSIDERANT** que la commune de Trignac dispose, en vertu de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 susvisé, d'un nombre de conseillers communautaires (4) inférieur à celui prévu par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 susvisé (5) et qu'il convient de désigner un conseiller communautaire supplémentaire pour la représenter ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le siège supplémentaire de conseiller communautaire de la communauté CARENE attribué à la commune de Saint-Nazaire demeure vacant.

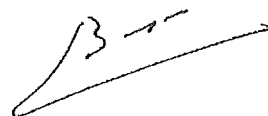
Article 2 – Le siège supplémentaire est attribué à Madame Dominique MAHE-VINCE en qualité de conseillère communautaire représentant la commune de Trignac au sein de la CARENE.

Article 3 – Le présent arrêté est applicable à compter de la date d'entrée en fonction fixée par le décret prévu par le III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée jusqu'à l'installation des élus du deuxième tour.

Article 4 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire, le maire de Saint-Nazaire et le maire de la commune de Trignac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Saint-Nazaire, le 16 mai 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

Le présent arrêté, étant intervenu au cours de la période d'état d'urgence sanitaire définie à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de cet état d'urgence sanitaire.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par Philippe Richez  
☎ : 02.40.41.47.54  
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

**PRÉFECTURE DU MORBIHAN**  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité et de l'Urbanisme  
Tél : 02.97.54.85.60  
Mail : myriam.quintin@morbihan.gouv.fr

Arrêté portant composition du conseil communautaire  
de la communauté d'agglomération de la Presqu'île  
de Guérande-Atlantique

### **LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE** **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

### **LE PRÉFET DU MORBIHAN**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-2 ;

VU l'article 19-VII de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 déterminant la composition des conseils communautaires durant cette période ;

VU l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 octobre 2013 portant établissement du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 octobre 2019 déterminant le nombre de sièges la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

VU le tableau du conseil municipal de Guérande du 19 novembre 2019 ;

VU les résultats du 1<sup>er</sup> tour du 15 mars 2020 des élections municipales et communautaires pour la commune de Guérande ;

**CONSIDERANT** qu'un second tour étant nécessaire pour la commune de Guérande, le conseil communautaire est provisoirement constitué des conseillers communautaires dont le conseil municipal a été élu au complet au 1<sup>er</sup> tour et des conseillers communautaires maintenus en fonction dans l'attente du 2<sup>nd</sup> tour ;



**CONSIDERANT** que la commune de Guérande dispose, en vertu de l'arrêté interpréfectoral du 7 octobre 2013 susvisé, d'un nombre de conseillers communautaires (9) inférieur à celui prévu par l'arrêté interpréfectoral du 22 octobre 2019 susvisé (10) et qu'il convient de désigner un conseiller communautaire supplémentaire pour la représenter ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETEMENT

Article 1 – Le siège complémentaire est attribué à Madame Chantal DEMY en qualité de conseillère communautaire de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique ;

Article 2 – Le présent arrêté est applicable à compter de la date d'entrée en fonction fixée par le décret prévu par le III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée jusqu'à l'installation des élus du deuxième tour.

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique et le maire de Guérande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié à l'intéressée.

Nantes, le 20 MAI 2020

Vannes, le 20 MAI 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Serge BOULANGER

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Guillaume QUENET

Le présent arrêté, étant intervenu au cours de la période d'état d'urgence sanitaire définie à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de cet état d'urgence sanitaire.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-276  
portant autorisation dérogatoire d'accès du plan d'eau de la Madeleine  
de la commune de Fay-de-Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3<sup>o</sup> de l'article L 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire de Fay-de-Bretagne en date du 20 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 sus-visé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département de Loire-Atlantique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture du plan d'eau situé sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès au plan d'eau la Madeleine situé sur la commune de Fay-de-Bretagne, pour l'exercice d'activités dynamiques (promenade, pratique sportive individuelle), pour la pêche de loisir et pour l'activité de piégeage, est autorisé, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces plans d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 6 :** Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Fay-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 20 MAI 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet

Pierre CHAULEUR



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-277  
portant autorisation dérogatoire d'accès à l'étang de la Roche  
de la commune de Marsac-sur-Don**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3<sup>o</sup> de l'article L 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire de Marsac-sur-Don en date du 20 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 sus-visé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département de Loire-Atlantique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture du plan d'eau situé sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès à l'étang de la Roche situé sur la commune de Marsac-sur-Don, pour l'exercice d'activités dynamiques (promenade, pratique sportive individuelle), pour la pêche de loisir et pour l'activité de piégeage, est autorisé, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces plans d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 6 :** Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Marsac-sur-Don sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 20 MAI 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet

Pierre CHAULEUR



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-278  
portant autorisation dérogatoire d'accès du plan d'eau  
du Pont Cornouaille de la commune de Mésanger**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3<sup>o</sup> de l'article L 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire de Mésanger en date du 20 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 sus-visé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département de Loire-Atlantique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture du plan d'eau situé sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès au plan d'eau du Pont Cornouaille situé sur la commune de Mésanger, pour l'exercice d'activités dynamiques (promenade, pratique sportive individuelle), pour la pêche de loisir et pour l'activité de piégeage, est autorisé, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces plans d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 6 :** Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Mésanger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le

20 MAI 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet

Pierre CHAULEUR



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-279  
portant autorisation dérogatoire d'accès à l'étang du Clos  
de la commune de Trans-sur-Erdre**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3<sup>o</sup> de l'article L 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire de Trans-sur-Erdre en date du 18 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 sus-visé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département de Loire-Atlantique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture du plan d'eau situé sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès à l'étang du Clos situé sur la commune de Trans-sur-Erdre, pour l'exercice d'activités dynamiques (promenade, pratique sportive individuelle), pour la pêche de loisir et pour l'activité de piégeage, est autorisé, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces plans d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 6 :** Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Trans-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 20 MAI 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet

Pierre CHAULEUR



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020- 267  
portant autorisation d'accès aux plages de la commune de Batz sur Mer**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire de Batz sur Mer en date du 18 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département de la Loire-Atlantique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Nazaire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'accès aux plages situées dans la commune de Batz sur Mer et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 5 :** Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie maritime de l'Atlantique à Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Batz sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Saint-Nazaire, le **19 MAI 2020**

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet

  
Michel BERGUE

## ANNEXE 1

- L'accès à la plage est limité à un usage dynamique : pratique sportive uniquement individuelle, baignade, promenade sur la plage dans le strict respect des règles de distanciation physique
- Interdiction de toute position statique prolongée sur le sable, distance de 1 m minimum entre les personnes et de 5 m minimum entre les groupes
- Accès à la plage autorisé de 8 h du matin à 21 h le soir uniquement
- Interdiction de la consommation d'alcool, des pratiques festives et des pique-niques
- Mise en place d'une signalétique dédiée sur l'ensemble des points d'accès aux plages pour rappeler les nouvelles règles d'usage
- Communication par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et à l'office du tourisme) afin de faire connaître les règles
- Renforcement de la surveillance et contrôles par la police municipale



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-274  
portant autorisation d'accès à l'étang des platanes et à l'étang de Perno de la  
commune de Missillac**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire de Missillac en date du 13 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département de la Loire-Atlantique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plans d'eau situés sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Nazaire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès de la population à l'étang des Platanes et à l'étang de Perno situés sur la commune de Missillac pour l'exercice d'activités dynamiques (promenade, pratique sportive individuelle), pour la pêche de loisir et pour l'activité de piégeage est autorisé , à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes . Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces plans d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 6** : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Missillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Saint-Nazaire, le

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet



Michel BERGUE



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-280  
portant autorisation d'accès au marais indivis de Grande Brière Mottière**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire de Saint-Joachim ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département de la Loire-Atlantique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le président de la Commission Syndicale de la Grande Brière Mottière mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture du lac situé sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au lac mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Nazaire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'accès de la population au marrais indivis de la Grande Brière situé sur la commune de Saint-Joachim pour l'exercice d'activités dynamiques (promenade, pratique sportive individuelle), pour la pêche de loisir et pour l'activité de piégeage est autorisé , à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes . Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ce lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 6 :** Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Saint-Joachim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Saint-Nazaire, le

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet



Michel BERGUE